



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

20 DEC. 2024

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 décembre 2024

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 19/12/2024

Commune : LENS

Pétitionnaire : COMMUNE

Établissement : CCAS ET SERVICE DES SPORTS

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 24 00064

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne le réaménagement du centre communal d'action sociale et du service des sports de la mairie.</p> <p>Les travaux portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la suppression d'une partie de la cloison du bureau n° 2 afin de créer un espace vitré ;- l'installation au niveau des portes de la salle de réunion et de l'escalier et à l'arrière du guichet d'un contrôle d'accès ;- la modification d'une cloison dans le cabinet d'aisances adapté aux PMR ;- la pose d'une cloison dans le bureau n° 6 pour le scinder en deux ;- la suppression de deux portes dans le dégagement menant aux bureaux (n° 3, 4, 5, 6 ,7) ;- la création d'une cloison pour le bureau n° 5 et l'ajout d'une porte. <p>Le guichet d'accueil est modifié par l'ajout :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une paroi vitrée sur toute la hauteur afin de sécuriser le personnel présent ;- d'une tablette d'une profondeur de 30 cm, d'une largeur de 60 cm et d'une hauteur de 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Cette tablette est positionnée sur le mobilier d'accueil et en saillie dans la circulation intérieure horizontale. <p>Ces travaux mettent en œuvre les engagements de l'AD'AP de patrimoine n° 062 498 15 00001P validé le 7 avril 2016.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.</p>

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Or, les pièces ou informations suivantes sont manquantes au dossier :

- la largeur de toutes les portes doit être cotée sur le plan d'aménagement (voir article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014).

Non-respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014

L'établissement assure une mission de service public. De ce fait, l'accueil doit être équipé d'une boucle à induction magnétique. La boucle d'induction magnétique doit répondre aux dispositions fixées en annexe 9 de l'arrêté précité.

Les spécifications de la norme NF EN 60 118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Un contrôle d'accès est prévu pour la salle de réunion. La notice d'accessibilité ne fait pas référence à l'atteinte et aux caractéristiques minimales (hauteur de pose, ...) ainsi qu'au repérage (contraste, ...) de ce dispositif de commande. De plus, l'utilisation et le fonctionnement ne sont pas explicités dans la notice d'accessibilité (badge, code, ...). Des précisions doivent être apportées au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, toutes les circulations horizontales doivent être d'une largeur minimale de 1.20 m. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0.90 m et 1.20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Le passage entre-murs (suite à la dépose des portes et de leur bâti) menant aux bureaux (3, 4, 5,...) doit respecter cette disposition (0.90 m mini). Le plan d'aménagement doit être coté en conséquence.

La tablette est positionnée en porte-à-faux sur le cheminement intérieur présentant une saillie de plus de 15 cm. Celle-ci doit être déplacée ou répondre aux caractéristiques techniques décrites en annexe 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

